

STATUTS 2023 - LEONBERGER CLUB BELGIUM asbl (URCSH 690)

Ces statuts ont été rédigés suivant le Code des sociétés et associations.

L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.) sous le numéro 690, dont elle reconnaît l'accord de révision du 12 février 1928 du traité du 6 janvier 1906. Elle accepte les règlements en vigueur et ceux à établir dans l'avenir et s'engage à s'y conformer.

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT - DURÉE

Article 1

L'association est dénommée : Leonberger Club Belgium , en abrégé L.C.B.

L'association est créée pour une durée indéterminée. L'année comptable débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 2

L'Assemblée générale accepte que le siège social de l'association soit toujours situé en Belgique et lié au domicile du secrétaire.

Article 3

§1 Le but de l'association est la préservation et l'amélioration du Leonberger dans un contexte « d'amateur » - en Belgique et à l'étranger - indépendamment des questions de nationalité, de politique, de religion, de croyance ou de langue. L'association ne distribuera en aucun cas des avantages financiers. L'association tente de réaliser son but, notamment par :

- a. La promotion de l'élevage amateur suivant un règlement d'élevage qui est établi par l'association.
- b. Le rapprochement entre éleveurs et amateurs de la race du Leonberger.
- c. La diffusion d'informations sur la race du Leonberger.
- d. L'encouragement à la sensibilisation et à l'éducation des chiens de la race du Leonberger.
- e. La participation ou l'organisation d'activités telles que concours, expositions et promenades.
- f. La publication trimestrielle du LeoMagazine avec informations pour les membres.
- g. L'entretien des relations avec des associations étrangères sœurs qui, comme l'association, préconisent le bien-être et l'amélioration de la race du Leonberger.

§2 L'association peut exercer des activités financières non restrictives à condition que les bénéficiaires soient exclusivement consacrés à celle-ci et totalement désintéressés.

§3 Le règlement intérieur est accessible sur le site web de l'association. Le règlement intérieur rédigé par le comité de direction est accessible sur le site Internet de l'association.

TITRE II MEMBRES

Article 4

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais il doit y avoir au moins deux membres effectifs.

Tous les membres adhérents ont le choix entre les options suivantes :

- Membre effectif
- Membre adhérent
- Membre effectif/membre effectif de la famille

Chaque membre déclare clairement qu'il souhaite devenir un membre effectif ou adhérent ou un membre de la famille.

- Membre effectif: peut participer à toutes les activités et s'engage à assister également à l'Assemblée générale annuelle. Ils ont le droit de vote.
- Un membre adhérent peut participer à toutes les activités. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Les membres de la famille sont des membres qui vivent sous le même toit que les membres effectifs ou adhérents et qui paient une cotisation réduite pour soutenir l'association. Ils ont

les mêmes droits qu'un membre effectif/adhérent, mais ne reçoivent pas le LeoMagazine en supplément. Ils doivent toutefois s'inscrire en tant que membres effectifs ou adhérents.

Les membres étrangers mentionnent également clairement s'ils souhaitent être des membres effectifs (avec droit de vote) ou des membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés et nommés lors d'une Assemblée générale des membres. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation annuelle, mais n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit d'assister à l'Assemblée générale des membres.

Article 5

La demande d'adhésion doit être faite par écrit ou en ligne au secrétariat. Peuvent être acceptées comme membres de l'association, les personnes âgées de 18 ans ou plus.

Le Comité les accepte ou les refuse et, dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de justifier le refus.

En cas de refus, le Comité en informe la personne concernée par écrit dans un délai de 6 semaines. La décision du Comité est sans appel.

Article 6

L'affiliation prend fin lors :

- a. Du décès d'un membre.
- b. De la désaffiliation volontaire d'un membre :
La désaffiliation d'un membre doit se faire par écrit ou par courrier électronique au secrétariat de l'association.
- c. Non renouvellement de son adhésion.

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale des membres.

Il ne peut s'élever à plus de 150€ par an.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs et des membres effectifs de la famille.

Les membres honoraires et les personnes invitées par le Comité peuvent en outre assister aux assemblées générales.

Chaque membre effectif/membre effectif de la famille dispose d'une voix. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.

Un membre effectif/membre effectif de la famille peut se faire représenter par un autre membre effectif/membre effectif de la famille. Toutefois, un représentant ne peut avoir plus d'une procuration écrite. La procuration doit être déposée au secrétariat de l'association au plus tard 1 (un) jour avant l'Assemblée générale des membres. La procuration doit être signée par le mandataire et indiquer le nom et le prénom de la personne à qui il donne la procuration.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
4. donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, d'intenter une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
5. approbation des comptes et du budget annuels ;
6. dissolution de l'association;
7. exclusion d'un membre;

8. changement de l'ASBL en une AISBL, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
9. faire ou accepter "une contribution sans contrepartie d'ordre général" ;
10. tout autre cas prévu par la loi ou les statuts.

Article 9

§1 Avant le 1^{er} juin de chaque année, au moins une Assemblée générale ordinaire des membres est tenue pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

L'Assemblée générale se tient à un endroit déterminé par le Comité.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres comprend au moins les points de discussion suivants :

- Communication et documents reçus.
- Présentation des travaux et activités du Comité durant l'exercice social précédent.
- Présentation et approbation du rapport de l'Assemblée générale précédente.
- Présentation et approbation du rapport annuel du secrétaire.
- Présentation et approbation des documents financiers annuels, notamment : les comptes annuels, le bilan, le budget pour l'exercice comptable de l'année suivante.
- Présentation et approbation du rapport de la commission de contrôle qui, si les comptes sont approuvés, conduira à la libération/apurement de toutes les dettes envers le Comité.
- Élection des membres de la commission de contrôle des comptes pour l'année en cours, ils ne peuvent être membres du Comité.
- En cas de postes(s) vacant(s) au sein du Comité : élection du (des) membre(s) du Comité.
- Détermination de la cotisation pour l'année suivante.

§2 Toute convocation à l'Assemblée générale des membres doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à tous les membres au moins 15 (quinze) jours à l'avance. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent.

Article 10

§1 L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que le Comité le juge nécessaire.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par un membre du Comité désigné par le président.

L'Assemblée générale des membres ne peut prendre de décisions valables que sur les questions explicitement inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque Assemblée générale est rédigé et signé par le président et le secrétaire et est envoyé à tous les membres au plus tard lors de la convocation de l'assemblée suivante. Les procès-verbaux de chaque réunion peuvent être consultés au siège social.

§2 Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être tenues à la demande du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des membres effectifs/membres effectifs de famille de l'association.

Dans ce dernier cas, la demande motivée est formulée par écrit ou par courrier électronique, signée par au moins un cinquième des membres effectifs/membres effectif de la famille et le point de l'ordre du jour sur lequel la discussion est demandée est mentionné dans la lettre ou le courrier électronique. Le Comité organise l'Assemblée générale extraordinaire des membres dans le mois qui suit la demande.

§3. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution volontaire ne peuvent être prises que si les conditions sont conformes au Code des sociétés et des associations.

COMITÉ

Article 11

- §1** Le Comité de l'association est composé de minimum 3 membres effectifs/membres effectifs de la famille.
- §2** Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs/effectifs de la famille à la majorité simple des voix.
- §3**
- a) Les membres du Comité sont élus pour une période maximale de 5 ans. Un calendrier des membres sortants du Comité est établi par celui-ci, dans lequel le président et le secrétaire ne démissionnent jamais la même année.
 - b) Les membres sortants du Comité sont immédiatement rééligibles, sauf s'ils ne se représentent pas.
 - c) Les candidats aux postes vacants doivent faire une demande par écrit ou par courrier au Comité. La candidature doit être accompagnée de 10 signatures de membres ayant au moins deux ans d'ancienneté.
 - d) En cas de démission anticipée d'un administrateur, un administrateur peut être coopté par le Comité pour le remplacer. Celui-ci sera élu parmi les membres votants.

§4 Fonctions des membres du comité d'administration

Les membres du Comité se répartissent les fonctions entre eux - à l'exception de la présidence.

Le président est élu directement par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans.

Le Comité est autorisé à former des comités ou à nommer une commission pour la gestion quotidienne. Les tâches et les méthodes de travail des comités ou la commission de gestion quotidienne peuvent être définies par des règlements distincts, en particulier le règlement intérieur.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

§5

a) Un administrateur ne peut pas participer aux délibérations et/ou au vote en cas de conflit d'intérêts de cet administrateur.

b) Si un membre du Comité se comporte de manière contraire à l'objectif de l'association, il peut être suspendu de certaines fonctions par la majorité des membres du Comité.

c) Un membre du Comité peut présenter sa démission par lettre ou par courrier électronique au président et au secrétaire, qui en informent le Comité lors de leur prochaine réunion.

d) Un membre du Comité qui est absent à trois réunions consécutives, sans raison valable, peut être considéré comme démissionnaire.

§6.

a. Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la fonction de l'A.S.B.L., à l'exception de ceux pour lesquels l'Assemblée générale est autorisée par la loi.

b. Le Comité n'est pas autorisé à conclure des accords concernant une acquisition, une cession ou une hypothèque de biens enregistrés, ni à conclure des accords dans lesquels l'association s'engage en tant que caution ou débiteur solidaire, garantit l'exécution par un tiers ou fournit une garantie pour une dette d'un tiers, à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale.

DROIT DE VOTE ET VOTES

Article 12

§1

a. Lors de l'Assemblée générale, les droits de vote sont exercés par les membres effectifs/membres effectifs de la famille présents.

b. Les noms des personnes ayant le droit de vote doivent être communiqués au secrétariat de l'association par la signature d'une liste de présence avant le début de l'Assemblée générale des membres.

- c. Le président veille à ce que soit élue une commission de vote composée de trois personnes. La commission procède au décompte des suffrages exprimés, en veillant à ce qu'il n'y ait pas plus de suffrages que ceux qui peuvent être exprimés d'après la liste de présence.
- d. Pour le vote, la majorité simple des membres effectifs/membres effectifs de la famille présents et représentés (procuration) compte à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

§2 Lors de toutes les réunions de l'association, sauf exceptions prévues par les statuts, le vote a lieu à la majorité. En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

§3 Lors de toutes les réunions de l'association, les votes pour les personnes se font par écrit et les votes sur les décisions se font oralement, à moins que l'assemblée concernée ne décide d'une autre méthode de vote.

LE COMITÉ

Article 13 – Responsabilité du Comité

Le Comité dispose des pouvoirs les plus élargis pour diriger l'association et réaliser son objectif. Tout ce qui n'est pas expressément soumis à l'Assemblée générale des membres, en vertu des statuts ou de la loi, est du ressort du Comité.

ENGAGEMENTS

Article 14

Pour les décisions relative à la gestion journalière du Comité, il existe une obligation de communication habituelle.

Le Comité ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. La représentation n'est pas possible dans le cas d'un Comité composé de deux membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Comité en tant que collègue, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par le président ou le secrétaire, qui peuvent agir seuls, ou par deux administrateurs, qui doivent agir conjointement.

ASSOCIATION ANNUELLE ET EXERCICE FINANCIER

Article 15

L'association et l'exercice financier vont du 1er janvier au 31 décembre.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16

- a. L'assemblée générale des membres ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si les modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs/membres effectifs de la famille sont présents ou représentés à l'assemblée. La proposition de modification doit être notifiée aux membres effectifs/membres effectifs de la famille au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale des membres.
- b. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs/membres effectifs de la famille présents ou représentés.
- c. Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être organisée, qui peut valablement délibérer et

décider ainsi d'adopter les modifications avec les majorités visées au point b), quel que soit le nombre de membres effectifs/effectifs présents ou représentés. Un délai d'au moins 15 jours doit être respecté entre les deux réunions.

- d. Les modifications approuvées seront ensuite communiquées dans les 30 jours au secrétariat de l'Assemblée des délégués (A.d.D.) de l'URCSH et publiées au Moniteur belge.

DISSOLUTION

Article 17

- a. L'Assemblée générale doit approuver la décision de dissolution. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une dissolution que si c'est expressément indiqué dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans l'évaluation.

Si, lors de la première réunion, moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être organisée, qui peut valablement délibérer et décider à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut se tenir que dans les quinze jours suivant la première réunion.

- b. Les actifs de l'association seront attribués à l'A.d.D. ou à une association similaire poursuivant le même objectif.
- c. En cas de dissolution, l'A.d.D. a le droit de vérifier si les mesures susmentionnées ont bien été prises.

DIVERS

Article 18

L'association n'est pas responsable des engagements pris par ses membres, sans l'approbation écrite préalable du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

§1 En cas de litige au sein de l'association, les fonds seront versés sur un compte d'attente de l'A.d.D. qui les libérera lorsque le litige sera résolu.

§2 En fonction des possibilités et des nécessités, les avis peuvent être publiés dans les trois langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Dans tous les cas, les deux premières langues seront utilisées.

§3 Les membres affectés par une disposition pénale ont le droit de faire appel de cette décision auprès du Conseil cynologique (C.C.) ou de l'organe désigné par ce dernier et existant en son sein.

Le Comité ou l'Assemblée Générale ne peut adopter une disposition pénale sans que l'intéressé ait été invité à se défendre. Toute personne affectée par une disposition pénale dont l'effet est limité à l'association elle-même, et qui estime que cette décision prise à son encontre ne respecte pas les statuts, a le droit de faire appel au Conseil cynologique ou à l'organe établi par ce dernier en son sein.

Le recours est en tout cas recevable si l'association demande l'extension de la sanction à l'ensemble de l'U.R.C.S.H.. La personne affectée par une sanction en est informée par lettre recommandée et est informée de la même manière de son droit de recours.